

A l'attention des services RH des adhérents de la FISP : complément d'informations au site web.

**Situation 2023-2024,
Précisions sur le certificat de prévoyance et informations importantes.**

Mesdames, Messieurs,

En complément aux informations du site www.fisp.ch, nous vous adressons en annexe le message destiné aux assurées et assurés, résumant les principales décisions prises par le Conseil de fondation.

Au cours du 1^{er} semestre 2024, vos collaborateurs disposeront - sur le portail extranet qui leur est dédié - de leur certificat de prévoyance établi à fin décembre 2023, dont un exemple (avec glossaire explicatif) est consultable sur www.fisp.ch.

Vous noterez que le certificat de prévoyance mentionne les prestations prévues conformément au modèle de rente introduit dans le règlement dès 2018 (articles 11. d) et e)).

En outre, nous vous donnons comme d'habitude quelques précisions concernant les différents taux utilisés sur le certificat :

- Taux de « simulation basse » : il s'agit du taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral qui sert à calculer les **projections de la rente de retraite et de l'épargne retraite selon cette hypothèse**, à savoir 1,25% en 2024.
- Taux de 4% : il s'agit du taux d'intérêt permettant de calculer les prestations risque (décès/invalidité) pour le plan de base de la FISP. Ce taux permet aussi d'illustrer le montant de **l'épargne retraite dans l'hypothèse d'un intérêt de 4% à long terme**.
- NB : les simulations d'épargne et rente de retraite sont à considérer comme des valeurs indicatives ; l'épargne retraite finale effective se situera vraisemblablement entre ces deux valeurs hypothétiques.
Pour rappel, la FISP a attribué un taux d'épargne moyen de quelque 3% sur les 25 années précédentes, respectivement de 2,2% sur les 10 années précédentes.

Côté finances, les années se suivent et ne se ressemblent pas : après des performances à 2 chiffres (positive en 2021, négative en 2022), 2023 a été marquée par une évolution contrastée des marchés financiers au rythme de faits économiques et politiques majeurs, débouchant finalement sur des résultats somme toute mitigés pour le 2^{ème} pilier dans son ensemble.

Le système du 2^{ème} pilier est globalement toujours sous les feux d'une actualité législative et médiatique, dont les débats concernant son avenir ne facilitent pas la compréhension des enjeux et la lisibilité d'un cap légitime et intelligible pour tous.

Pour faciliter votre appréhension de certains enjeux et problématiques liés à cet environnement compliqué, nous avons préparé en annexe quelques éclairages et quelques éléments de réponses.

Dans ce contexte, votre Fondation continue à assurer sa mission, pour gérer en responsabilité le 2^{ème} pilier de ses assurés, vos collaborateurs.

Retrouvez, sur www.fisp.ch, des informations qui illustrent simplement, au-delà de résultats annuels impactés par les circonstances, les avantages procurés, sur la durée, par les solutions 2^{ème} pilier de votre Fondation.

Les Newsletters FISP Infos n°18, et n°20 à n°22 proposent des éclairages complémentaires sur les actions menées par les organes de conduite pour honorer le mandat que vous leur avez confié.

Terminons ce message de début d'année 2024 par quelques informations sur des nouveautés relatives aux prestations et services de votre caisse de pensions.

Les évolutions des prestations dont bénéficient régulièrement ses assurés et adhérents liés au monde des soins renforcent la FISP dans ses atouts (attractivité, efficacité économique) et découlent d'une démarche permanente, ayant permis la mise en place d'une offre modulable et une amélioration continue des prestations.

En ce qui concerne les services offerts à nos assurés et adhérents, vous savez que la FISP améliore ses outils de communication pour faciliter vos interactions avec la Fondation, par la mise à disposition de nouveaux moyens, notamment via le déploiement de portails « extranet ».

Dans un contexte où la protection des données personnelles devient un enjeu crucial (nouvelle loi « nLPD » applicable depuis septembre 2023), votre caisse de pensions adapte aussi ses procédures de transfert des données sensibles et confidentielles. Depuis l'année passée, vous pouvez utiliser des processus actualisés concernant les listes de salaires, modalités mieux adaptées à ces enjeux fondamentaux et évolutifs.

En complément de ces outils digitaux et des évolutions de gestion qui font l'objet de communications détaillées de notre gérant administratif (cf. certificat de prévoyance « 0 papier » dès 2024 ; « nouvelles modalités d'annonce des cas d'incapacité de gain »), la FISP souhaite renforcer les occasions de contacts et d'échanges non virtuels. Nous nous réjouissons de vous rencontrer, ainsi que vos collaborateurs, lors de prochains événements que la FISP organisera près des établissements adhérents en 2024, dans le cadre du nouveau cycle de conférences destinées aux assurés et tenues dans vos régions.

Nous vous invitons d'ores et déjà à nous contacter pour nous transmettre vos éventuelles attentes à ce sujet.

Espérant que ces informations vous seront utiles, et, restant comme vos interlocuteurs habituels à disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleures salutations.

FISP
Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance

Annexes - Quelques informations complémentaires

Règlement de prévoyance – Une version 2024 qui s’adapte aux mutations des 1^{er} et 2^{ème} piliers :

- La version disponible sur le site web FISP intègre les modifications découlant de la réforme AVS 21, en particulier la terminologie relative à l’âge de référence pour la retraite selon l’AVS.
- L’article 7 précise que l’assuré peut renoncer à maintenir son affiliation à l’assurance retraite s’il reste en service au-delà de l’âge de référence pour la retraite selon l’AVS et qu’il a la possibilité de différer ou non le début de sa rente de retraite tant que dure l’activité lucrative.

Contexte 2023-2024 - Enjeux financiers et problématiques 2^{ème} pilier :

- La performance financière 2023 conduira à des résultats globalement mitigés pour l’ensemble du 2^{ème} pilier et à des niveaux des degrés de couverture qui incitent à la prudence, voire obligeront certaines caisses à des mesures d’assainissement.

En conséquence, sont généralement à prévoir des rémunérations de l’épargne des cotisants inférieures à l’inflation (*), et de très rares revalorisations de rentes.

- Cette situation (*), qui ne s’était plus produite depuis longtemps, résulte peut-être de la nature « non conventionnelle » des crises successives et des mesures mises en œuvre par les états et banques centrales depuis 15 ans pour tenter d’en juguler les effets.

A la nature particulière de ces crises répond celle, également assez inédite, de leurs manifestations sur le déroulement du cycle économique et sur les indicateurs classiques illustrant l’état des agrégats et des relations observées entre les champs emploi/inflation/marchés financiers.

Le concept même du « retour des taux d’intérêts dans les chiffres positifs » est sans doute révélateur de l’ampleur des défis et des difficultés rencontrées.

Le tout dans un contexte où les enjeux « extra-financiers » liés aux thématiques ESG et aux mégatendances « numérisation ; changement climatique ; inégalités » deviennent centraux.

- Dans cet environnement qui peut naturellement alimenter - ou raviver - les questionnements sur l’avenir du 2^{ème} pilier, rappelons que le modèle de prestations FISP n’est remis en cause ni dans ses fondements ni dans sa capacité à satisfaire au mandat du 2^{ème} pilier assumé. Il s’agit pour votre caisse de pensions de continuer à proposer des prestations de qualité, durablement et équitablement.

Éclairages - Modalités techniques appliquées au bouclage 2023 (cf. communication 01.2024) :

- Les évolutions conjointes des taux d’intérêt (variations et hausses des taux obligataires dans un contexte inflationniste) et des indices actions (variations et chutes dues aux craintes économiques et géopolitiques) conduisent les régulateurs (Commission de haute surveillance CHS PP) à revoir les contraintes en ce qui concerne les rendements maximum attendus à futur : les normes qui règlent la manière dont les provisions sont calculées (taux technique encadré selon les directives « DTA4 » émanant de la chambre des experts en prévoyance CSEP) évoluant, les caisses de pensions bénéficient d’une latitude améliorée en la matière.
- Celles, comme la FISP, dont la stratégie financière permet d’assumer un objectif de rendement supérieur au taux technique maximum autorisé en 2022, peuvent l’adapter pour les comptes 2023.
- Dans ce contexte, la FISP pourrait ajuster, de manière prudente, son taux technique en le faisant passer de 2,50% à 2,75% voire plus, en restant inférieur au rendement visé sur le long terme (environ 4%) et inférieur au maximum autorisé par les directives « DTA4 » (3,33%, contre 2,68% en 2022).
- Cet ajustement, dont la pertinence sera complètement évaluée lors du bouclage des comptes, pourrait permettre d’utiliser une partie des réserves constituées et de contribuer à l’équilibre des mesures prises cette l’année pour continuer à gérer l’ensemble des enjeux d’une fondation 2^{ème} pilier fidèle à sa mission de prévoyance en faveur de ses assurés.
- L’impact des variations des marchés financiers est ainsi atténué en 2023 grâce aux fruits d’une conduite cohérente, orientée en faveur des intérêts des assurés sur le long terme :
 - Une gestion des risques financiers ayant permis de limiter les impacts des marchés sur les résultats comptables.
 - Une politique prudentielle des provisions et réserves ayant permis de disposer de réserves souhaitées.
 - Une aptitude à s’adapter pour mettre à profit les latitudes d’actions exploitables via des ajustements légitimes des bases techniques.

Concernant la rémunération de l'épargne :

- Malgré des résultats quelque peu mitigés dus aux variations des marchés financiers, le rendement atteint et la gestion des réserves permettent, au final, une rémunération de 1,25% (comprenant la partie surobligatoire) supérieure au minimum légal de 1% et le maintien d'un degré de couverture supérieur à 100%.
- Rappelons que la rémunération de l'épargne des cotisants actifs leur fait bénéficier depuis plus de 25 ans, d'un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 2,2% par an, par rapport à l'inflation.

Concernant la rémunération des pensionnés :

- Les pensionnés bénéficient d'un niveau de rendement correspondant à la « promesse d'intérêt » résultant du taux de conversion qui leur est offert.
- Le taux de conversion permet de transformer l'avoir acquis (capital accumulé) au moment de la retraite, en rente qui sera versée à vie.

La promesse d'intérêt correspond au taux d'intérêt nécessaire pour verser cette rente toute la vie durant. Elle dépend donc de la longévité attendue selon les bases statistiques utilisées.

Selon les statistiques d'espérance de vie, la promesse d'intérêt (yc renforcement de longévité) est de quelque 4,8% pour le taux de conversion visé de 6,9%. Cette rémunération s'applique aux pensionnés qui partent en retraite comme à ceux qui reçoivent leurs rentes.

- On comprend que cette rémunération constitue elle-même déjà une revalorisation par rapport à des niveaux d'inflation observés depuis très longtemps.

C'est la raison pour laquelle, aussi dans un contexte où les moyens de la fondation sont limités du fait des conditions des marchés, les rentes ne font pas l'objet d'une adaptation au-delà de ce taux de conversion considéré comme très « favorable ».

- Ces sujets font et feront toujours l'objet d'une attention particulière du Conseil de Fondation, dans le cadre d'une mission dédiée à de justes réponses en matière de protection financière de tous les assurés. Le Conseil de Fondation a ainsi inscrit au plan d'actions de la FISP les 2 sujets fondamentaux « Définition des ajustements envisageables du taux de conversion » et « Définition d'une méthodologie de revalorisation des prestations de rentes ».
- Nous aurons prochainement l'occasion de communiquer plus d'informations à ce sujet.